

Arrêt

**n° 120 395 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle dit avoir été exploitée par un officier maure blanc à Kiffa et avoir été détenue pendant quatre jours en juillet 2009.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'en août 2009, la mère du requérant établissait un document de prise en charge concernant le requérant sur lequel il est stipulé que le requérant possède un passeport mauritanien et vit au Sénégal de sorte qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux faits qu'il relate selon lesquels en 2009, il aurait été exploité par un Maure blanc et détenu durant quatre jours. Elle relève également que ce document de prise en charge révèle que le requérant a des contacts avec sa mère et sait qu'elle se trouve en Belgique alors qu'il a déclaré que le dernier contact avec elle remonte à 2003 et que sa mère se trouve en Europe mais sans précision, et que ce document révèle également que le requérant est en possession d'un passeport mauritanien en 2009 alors que le requérant dit ne plus avoir vu ce passeport depuis novembre 2008. Elle estime que la lettre de la mère du requérant a été rédigée « pour les besoins de la cause » et que la mère du requérant ne démontre pas ses déclarations selon lesquelles elle ignorait que le requérant ne se trouvait pas au Sénégal en 2009. Elle relève ensuite le caractère peu crédible des dépositions du requérant quant à la personne qui l'aurait exploité durant de nombreuses années et le caractère fort peu spontané de ses propos quant à la vie qu'il dit avoir eue chez cette personne. Quant aux documents produits, elle estime notamment que la déclaration de naissance tend à établir la nationalité et l'identité du requérant, qui n'est pas remise en cause ; que les articles déposés concernent la situation des esclaves en Mauritanie mais ne traitent pas de la situation du requérant ; que le dossier de régularisation de la mère du requérant ne concerne « en rien » ce dernier.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, relevant que le document de prise en charge établi par sa mère comporte des informations erronées qui peuvent s'expliquer à la lumière des déclarations de la mère du requérant ; que ses derniers contacts avec sa mère datent de 2003 ; que ledit document a été établi sans que la mère du requérant ne sache exactement où se trouvait le requérant et que les démarches n'ont pas abouti dès lors que le requérant n'était pas au Sénégal et ignorait que sa mère était en Belgique et souhaitait le revoir ; qu'il n'est pas contesté que le requérant est mauritanien et Peul de sorte qu'il a « incontestablement pu être victime de l'esclavagisme qui règne encore actuellement au sein de son pays », rappelant à cet égard qu'environ 20% de la population est réduite à l'esclavage - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations,

rappelant le contexte insécurisant et difficile de son statut d'esclave, l'isolement et la souffrance vécus - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à ces « démarches qui ont manifestement été réalisées à son insu par sa mère en vue de le faire venir en Belgique dans le courant de l'année 2009 », reproche certes fondé mais dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du courrier de la mère du requérant, elle critique en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse, et estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a réellement été exploitée par un officier maure blanc à Kiffa et a été détenue pendant quatre jours en juillet 2009. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil ne peut accorder aucun crédit au fait que le requérant ait été un esclave, au vu des éléments repris supra.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe également que ces informations concernent la situation des esclaves en Mauritanie et qu'elles sont sans pertinence dès lors que le requérant n'établit nullement qu'il ait soumis à l'esclavage.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

